

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1536 à 1557

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« Au cours de la discussion des propositions de résolution en commission, les membres du Gouvernement sont entendus à leur demande ou à la demande du bureau de la commission saisie ou des signataires de la proposition de résolution. Cette audition est publique.

« Au cours de la discussion des propositions de résolution en séance, les membres du Gouvernement sont entendus à leur demande ou à la demande du rapporteur ou de l'un des signataires de la proposition de résolution.

« Le texte mis aux voix est celui issu de la commission.

« À tout moment, la proposition de résolution peut être retirée par ses signataires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est anormal que le Gouvernement ne soit pas entendu s'il ne le souhaite pas. En régime parlementaire qu'est la Ve République, le Gouvernement est responsable devant le Parlement. Par conséquent, il ne devrait pouvoir se soustraire à la demande des membres du Parlement.

De plus, la rédaction du premier alinéa de l'article 5 est imprécise dans la mesure où est mis sur le même plan la discussion en commission et en séance. Il semble plus opportun de différencier les deux cas.

Cet amendement propose que les membres du gouvernement soient entendus en commission à leur demande ou à la demande du bureau de la commission saisie ou de l'un des signataires de la proposition de résolution. Cette audition devrait être publique.

Lors de la discussion en séance, les membres du Gouvernement seront entendus à leur demande ou à la demande du rapporteur ou des signataires de la proposition de résolution.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 prévoit que ce sont les textes issus de la commission qui sont discutés en séance. Il est incohérent de ne pas appliquer cette procédure pour les propositions de résolution. Néanmoins, afin qu'une proposition de résolution dénaturée par rapport à son sens initial ne soit mise aux voix, ses initiateurs doivent garder la possibilité de la retirer à tout moment .

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1536 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 1537 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 1538 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 1539 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 1540 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 1541 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 1542 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 1543 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 1544 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 1545 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 1546 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 1547 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 1548 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 1549 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 1550 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 1551 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 1552 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 1553 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 1554 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 1555 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 1556 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 1557 de Mme Marcel et M. Blisko